

CONVENTION

ENTRE : L'Agence universitaire de la Francophonie (ci-après dénommée « AUF »), opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., chapitre A-7.2), sise au 3034 boulevard Édouard Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par Monsieur Fabien FLORI, Directeur du Bureau Europe centrale et orientale, par délégation du Recteur, Monsieur Jean-Paul de GAUDEMAR, d'une part,

ET : L'établissement bénéficiaire, Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca (ci-après dénommé « l'établissement »), ayant son siège au 1 rue Mihail Kogălniceanu, Cluj-Napoca 400084, représenté par son Recteur, Monsieur Ioan Aurel POP, d'autre part ;

Préambule

Considérant que la consolidation de la dimension régionale et le renforcement de l'attractivité des formations francophones existantes sont des actions prioritaires du Bureau Europe centrale et orientale, un appel à projets a été lancé à cet effet pour soutenir les formations francophones de la région.

Ainsi, la Commission régionale d'experts du Bureau Europe centrale et orientale (BECO) de l'AUF a retenu pour financement 16 formations francophones régionales. Le soutien accordé sera mis en œuvre entre 2016 – 2018.

La subvention est attribuée à l'établissement qui a soumis le projet. Le responsable de la formation au sein de cet établissement assure la mise en œuvre du soutien en collaboration avec les représentants académiques dans les universités partenaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

L'AUF et l'établissement conviennent d'un partenariat en vue de la mise en œuvre du projet « Licence en comptabilité et Informatique de gestion », se traduisant par l'octroi d'une subvention de **9 000 €**.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 Le suivi du projet au sein de l'établissement est placé sous la responsabilité de :

Prénom et NOM : Adela DEACONU

Grade : Professeur, Maître de conférences Fonction : Responsable du programme Comptabilité et Informatique de gestion

Faculté, Département, Laboratoire, Centre de recherche : Faculté de Sciences économiques et gestion des affaires, Département de comptabilité et audit

2.2 Le soutien de l'AUF sera mis en œuvre par le Bureau Europe centrale et orientale de l'AUF, sous la responsabilité de Monsieur Fabien FLORI, directeur régional.

2.3 La gestion de la totalité des crédits est assurée par le BECO, ou par délégation, par l'implantation du BECO la plus proche.

Article 3 – Modalités financières

3.1 Les crédits affectés se répartissent selon le budget suivant (cf. annexe 1) :

1 – Mobilités des enseignants – chercheurs	3 750 €
2 – Mobilités des étudiants	4 620 €

Le soutien apporté par l'AUF concerne uniquement les dépenses suivantes :

50105 00V65606
FR0 1085

DEM - COV
COM - COV

- **missions d'enseignement, de recherche et d'expertise** (billets d'avion au meilleur coût – frais de séjour ne pouvant dépasser le barème de l'AUF en vigueur à la date de notification – annexe 2 : procédures de gestion). Les frais de séjour et de prise en charge sont plafonnés à 10 jours ;
- **allocations de perfectionnement à la formation ou à la recherche** (billets d'avion au meilleur coût – frais de séjour ne pouvant dépasser le barème de l'AUF en vigueur à la date de notification ;
- **allocations de stage professionnel**, (billets d'avion au meilleur coût – frais de séjour ne pouvant dépasser le barème de l'AUF en vigueur à la date de notification.

3.2 Une attention particulière est portée au bon déroulement des actions initialement programmées. Toute modification impliquant une redistribution des crédits accordés doit être approuvée auparavant par le directeur du Bureau Europe centrale et orientale de l'AUF.

3.3 En cas de gestion de ces fonds par l'AUF aux fins de la réalisation du projet, objet de la présente convention, l'AUF retient des frais de gestion d'un montant de 7 %, soit 630 €, conformément au budget prévisionnel annexé aux présentes.

3.4 L'établissement garantit que ses fonds propres et les fonds investis dans le projet ne sont pas d'origine illicite au regard de son droit national et n'ont notamment pas été obtenus par le biais d'une fraude ou d'un acte de corruption, sans que cette liste soit limitative. L'établissement garantit que le projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats) ne donne lieu à aucun acte de fraude ou de corruption. La violation de ces engagements constitue des cas de défaut pouvant entraîner la résiliation de la présente convention et se traduire par l'annulation de la fraction du financement affectée aux biens, travaux ou services qui n'ont pas été acquis conformément à ces dispositions ou par une demande de remboursement de tout ou partie des fonds versés par l'AUF.

3.5 L'établissement dégage l'AUF de toute responsabilité à l'égard du partage des coûts afférents à des biens et des services de quelque nature que ce soit procurés à l'établissement ou fournis par ce dernier dans le cadre du projet et qui ne sont pas prévus par la présente convention.

Article 4 – Cotisations dues à l'AUF

Conformément à l'article 5 du règlement financier de l'AUF, l'établissement s'engage à être à jour de paiement de sa cotisation à l'AUF. Le respect de ce principe s'applique au moment de la signature et pour toute la période couverte par la présente convention. À défaut, l'AUF se réserve la possibilité de suspendre tout ou partie des versements de la subvention, de réviser le montant de la subvention ou de résilier unilatéralement la présente convention.

Article 5 – Modalités de suivi : contrôle scientifique, administratif et financier

5.1 L'établissement s'engage à mener à bien le projet qui fait l'objet de la présente convention, avant le **30 juin 2018**.

L'établissement s'engage également à fournir à l'AUF à mi-parcours et à la fin du projet, deux rapports d'exécution scientifique et financière relatif à la réalisation du projet, et notamment :

- avant l'engagement de la 2e tranche, portant sur l'exécution de 80 % des crédits de la 1ère tranche ; la conformité de ces rapports conditionne la 2e tranche des financements octroyés par l'AUF ;
- à la fin de la réalisation du projet, et dans les trois mois qui suivent l'arrêt du soutien, au plus tard le **31/09/2018**, portant sur la totalité des crédits accordés. Le rapport scientifique et financier général doit faire l'état des activités formulées lors de la présentation du dossier.
- les rapports scientifique et financier doivent être certifiés par l'établissement bénéficiaire et accompagnés des pièces justificatives originales ou copies conformes.

5.2 Un contrôle administratif et financier peut être exercé tout au long du déroulement du projet par l'AUF. A cet effet, le responsable du projet s'engage à communiquer, sur simple demande, tous les éléments sollicités.

5.3 En l'absence de remise de l'un ou de l'autre de ces rapports, ou dans le cas de non-conformité de ceux-ci, l'AUF se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention et les sommes perçues doivent alors être remboursées à l'AUF, conformément aux dispositions de l'article 3.4.

Article 6 – Évaluation du projet

6.1 L'établissement est informé que l'AUF peut réaliser ou faire réaliser à tout moment une évaluation du projet visé par la présente convention, pendant ou à l'issue de celui-ci. Cette évaluation donne lieu à l'élaboration d'un bilan contenant des informations relatives au projet, notamment son montant, sa durée, ses objectifs, les réalisations attendues et effectives chiffrées, l'appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du projet.

6.2 L'établissement accepte que ce bilan fasse l'objet, en tout ou en partie, d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AUF.

Article 7 – Exclusivité de la contribution

L'AUF et l'établissement conviennent que la contribution financière de cette convention est due exclusivement à l'établissement. En conséquence, celui-ci s'interdit d'en faire cession à tout tiers, sauf autorisation préalable notifiée par écrit par les services financiers de l'AUF.

Article 8 – Responsabilité

8.1 L'établissement est maître d'œuvre de ses activités. Il en a la responsabilité légale, morale, technique et financière. L'AUF ne peut en aucun cas être responsable des problèmes, accidents ou dommages causés lors de la réalisation des activités auxquelles elle apporte un soutien.

8.2 L'octroi d'une allocation ou d'une subvention versée dans le cadre du projet n'implique pas le recrutement par l'AUF de l'étudiant ou de l'enseignant-chercheur qui en bénéficie, ni l'instauration d'une relation de travail entre l'AUF et l'étudiant ou l'enseignant-chercheur sélectionné. Cette allocation ou subvention ne peut donc pas être apparentée à un salaire ou à une rémunération, sous quelque forme que ce soit. La formation et les recherches des bénéficiaires restent régies par les règles en vigueur au sein de leur établissement d'origine et/ou d'accueil. Il appartient à l'établissement, qui dégage l'AUF de toute responsabilité en la matière, de veiller au respect des dispositions légales régissant le statut d'étudiant ou d'enseignant-chercheur, tant dans leur pays d'origine que dans leur pays d'accueil.

Article 9 – Visibilité

Le projet entrant dans le champ de la présente convention fait l'objet d'une communication convenue d'un commun accord entre les parties. Les parties se réservent le droit de communiquer en interne sur le projet réalisé dans le cadre de la convention. Tous les supports de communication et documents officiels diffusés dans le cadre du projet intégreront les logos des parties et feront mention de la collaboration entre les deux institutions.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Chaque partie reste propriétaire de toutes les données, documents, informations transmises à l'autre partie pour les besoins de l'exécution de la présente convention et sur lesquels l'autre partie ne bénéficie que d'un droit d'utilisation temporaire, strictement limité à la durée et aux fins de la présente convention. Chaque partie reste également propriétaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments de technologie, savoir-faire, marques, logos et signes distinctifs dont elle est titulaire antérieurement à la signature de la présente convention ou qu'elle obtient en dehors de celle-ci.

Article 11 – Modification

Les clauses de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12 – Indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, illégale ou inopposable par un tiers dûment habilité, les parties font de leur mieux pour adapter les conditions d'exécution en conséquence, étant entendu que la présente convention est interprétée et exécutée comme si les dispositions rendues invalides n'y figuraient pas. La nullité d'une disposition au regard de la loi d'un pays n'affecte pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

Article 13 – Règlement des différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe, y compris par le biais d'une médiation, dans un délai de 30 jours.

En cas de désaccord persistant au terme de ce délai, tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes dispositions est soumis, pour règlement définitif et à l'exclusion des tribunaux, par voie d'arbitrage, selon les règles simplifiées Bucarest ou, par défaut, à Montréal, Québec et se déroule en français. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et sans appel et lie les parties.

Article 14 – Entrée en vigueur et durée de validité

14.1 La présente convention entre en vigueur le **1 septembre 2016** et prend fin le **30 juin 2018**.

14.2 Toutefois, dans l'hypothèse où le projet n'a pu aboutir à cette date, ou que les parties souhaitent prolonger leur partenariat, la présente convention peut être prorogée par la signature d'un avenant entre les parties.

Article 15 – Valeur des annexes

Les annexes [Annexe 1 et 2] font partie intégrante de la présente convention dont elles ont la même valeur juridique.

Intervient aux présentes, Madame Adela DEACONU – responsable de la formation, qui déclare avoir pris connaissance et compris les termes de la présente convention et accepté les responsabilités qui lui sont confiées, en accord avec son organisme de rattachement

Nom, Prénom DEACONU ADELA /signature/ 

En foi de quoi, la présente convention a été signée à Bucarest en 3 exemplaires en français, au nom de l'AUF et en celui de l'établissement par leurs signataires autorisés respectifs.

Les signataires (signatures et sceaux) :

Pour l'Agence universitaire de la Francophonie,

Pour l'établissement bénéficiaire :



Monsieur Fabien HERRI
Directeur
Bureau Europe centrale et orientale

Monsieur Ioan Aurel POP
Recteur
Université Babes – Bolyai de Cluj - Napoca

